

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE



BIMENSUEL
*Paraissant les 15 et 30
de chaque mois*

Traduction française

**22 Ramadan 1413
15 Mars 1993**

35^e année

N° 802

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Premier Ministère

Actes divers

- 18 février 1993 Décret n° 20 - 93 instituant un comité interministériel de suivi du document cadre de politique économique (DCPE) 1992 - 1995 et de l'aide mémoire de politique économique et financière (AMPEF)..... 230

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

- 3 février 1993 Arrêté n° 064 portant attribution du Brevet de Capitaine à des officiers de l'Armée Nationale et de la Gendarmerie Nationale. 230

- 23 février 1993 Décret n° 21 - 93 portant nomination des Elèves Officiers au grade de sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale. 231

Ministère de la Justice

Actes divers

- 31 décembre 1993 ... Arrêté n° 699 portant cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un magistrat. 231

- 8 février 1993 Décret n° 15 - 93 portant affectation de certains magistrats tutillaires. 231

- 8 février 1993 Décret n° 16-93 portant détachement d'un magistrat. 232

8 février 1993	Décret n° 17-93 portant maintien en activité de certains magistrats atteints par la limite d'âge.	232
8 février 1993	Décret n° 18-93 portant détachement de certains magistrats.	233
16 février 1993	Arrêté n° R - 024 fixant la liste des magistrats intérimaires autorisés à participer au recyclage organisé à l'Ecole Nationale d'Administration.	233

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes divers

2 février 1993	Arrêté n° R - 015 fixant les attributions du Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et portant délégation de signature.	234
6 février 1993	Décret n° 93 - 030 portant nomination d'un directeur au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.	234
17 février 1993	Arrêté n° 080 portant rectificatif de l'arrêté n° 487 du 2/9/92 portant nomination et titularisation d'élèves - officiers de police.	235

Ministère des Finances

Actes divers

31 décembre 1992 ...	Arrêté n° R - 127 fixant les attributions du secrétaire général du ministère des Finances et portant délégation de signature.	235
----------------------	--	-----

Ministère du Plan

Actes réglementaires

3 février 1993	Arrêté n° R - 018 portant création d'un comité de suivi du crédit agricole et fixant ses attributions et ses modalités de fonctionnement.	236
----------------------	--	-----

Actes divers

6 février 1993	Décret n° 93 - 032 portant agrément du Complexe touristique "Tergit Vacances" S.A.R.L. au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	236
----------------------	---	-----

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes réglementaires

29 décembre 1992 ...	Arrêté n° R - 126 abrogeant certaines dispositions de l'arrêté n° R - 87 du 18 octobre 1992 fixant les prix de certains produits.	238
----------------------	--	-----

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers

1er février 1993	Arrêté n° 040 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de yaourt à Nouakchott.	238
------------------------	---	-----

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes réglementaires

17 février 1993 Arrêté n° R - 026 fixant le tarif des redevances de passage des bacs de Rosso.	239
-----------------	---	-----

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes réglementaires

6 février 1993 Décret n° 93 - 031 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'Enseignement Supérieur, de l'Enseignement Technique moyen et des stages ou de perfectionnement en Mauritanie. et à l'étranger.	239
8 février 1993 Arrêté n° R - 017 portant homologation des diplômes de l'Institut Supérieur Scientifique (ISS).	243

Actes divers

14 février 1993 Arrêté n° 066 portant rectification de l'arrêté n° 680 en date du 28/12/92 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires.	243
-----------------	---	-----

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers

11 janvier 1993 Arrêté n° 0061 portant mise à la retraite d'un fonctionnaire pour limite d'âge.	244
-----------------	--	-----

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes réglementaires

30 décembre 1992	... Arrêté n° 686 portant création du Bureau d'exécution du projet (BEP) de Renforcement des soins de santé primaires au sein de la direction de Coordination du projet santé population.	244
------------------	--	-----

Actes divers

5 janvier 1993 Arrêté n° 002 portant réintégration d'un fonctionnaire.	244
----------------	--	-----

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

Actes divers

28 décembre 1992	... Arrêté n° 683 portant désignation du président et des membres de la commission départementale des marchés du ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement.	245
------------------	---	-----

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Premier Ministère

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 20 - 93 du 18 février 1993 instituant un comité interministériel de suivi du document cadre de politique économique (DCPE) 1992 - 1995 et de l'aide mémoire de politique économique et financière (AMPEF).

ARTICLE PREMIER. Il est institué un comité interministériel chargé du suivi du programme d'ajustement.

ART. 2. - Ce comité veille à la bonne exécution des mesures et à la réalisation des objectifs contenus dans le document cadre de politique économique (DCPE) 1992 - 1995 et dans l'aide mémoire de politique économique et financière (AMPEF) 1992 - 1993.

Il s'assure en particulier de l'exécution à leur échéance des mesures inscrites dans la matrice annexée au document cadre de politique économique et financière.

ART. 3. - Le comité interministériel de suivi de l'exécution des mesures du programme d'ajustement comprend :

- le ministre chargé du Plan ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 4. - Le comité interministériel de suivi se réunit une fois par mois en session ordinaire sur convocation de son président et autant de fois que nécessaire en session extraordinaire.

Il élabore trimestriellement une note détaillée relative à la situation nationale, aux résultats de l'exécution du programme d'ajustement, aux éventuels écarts, aux corrections nécessaires, aux perspectives et aux relations avec les bailleurs de fonds.

ART. 5. - Le comité interministériel de suivi de l'exécution du programme d'ajustement est assisté d'un comité technique chargé de centraliser toutes les informations utiles relatives aux domaines évoqués ci-dessus, de mener les analyses techniques se rapportant aux différentes questions de l'ordre du jour.

ART. 6. - Le comité interministériel de suivi de l'exécution du programme d'ajustement peut inviter tout membre du gouvernement à assister à ses réunions lorsqu'une question concernant son département est inscrite à l'ordre du jour.

ART. 7. - Chaque ministre designera un ou plusieurs fonctionnaires de son département qui suivront avec le comité technique l'état d'exécution du programme sectoriel. Ils pourront assister aux réunions du comité technique.

ART. 8. - Le ministre chargé du Plan, le ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 064 du 3 février 1993 portant attribution du Brevet de Capitaine à des officiers de l'Armée Nationale et de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. Le Brevet de Capitaine est attribué aux officiers dont les noms et matricules suivent, à compter du 1er août 1992 :

- LT Moma ould Mohamed Bouya 81.484

- EV1 Mohamed Lemine ould Lafdal o/ El Hadj	77.1079
- LT Bekaye ould Moussa	76.360
- LT Brahim ould Mohamed Mahmoud ould Sidi Aly	77.1056
- LT Mohamed ould Cheikhna	85.297
- LT Mohamed Abdellahy Dieng	81.682
- LT Abderrahmane Mamadou Dia	82.665
- LT Sidi Mohamed ould Hamady	85.252

- LT Mohamed ould Dechagh	82.669
- LT Hamoud ould Mohamed Hamada	85.286
- LT Mohamed o/ M'Bareck H'Meidy	83.440
- LT Mohamedou ould Javar	85.278
- LT Saleh ould Mohamed	85.251
- LT Mohamed Abdellahy ould Horma	84.373
- LT Cherif Moctar o/ MHD Lemine	84.070
- LT Ahmed ould Weiss	79.916
- LT Cheikh ould Zamel	80.1186
- LT El Moustapha o/ Essakhaoui	82.152
- LT Bechir ould Dah	69.107
- LT Ahmed ould Abdel Wedoud	81.439
- LT Ismail ould Ahmed	79.593
- LT MHD Mahmoud ould Ely	82.656
- LT Sid'Elemine ould Ebi El Meady	86.288
- LT Sanoury ould Youmbaba	82.667
- LT Abdellahy ould Mohamed	81.449
- LT Cheikh Ahmed Jiddou ould MHD Lemine	78.922
- LT Moustapha ould Sidi Aly	80.906
- LT Ely Zayed ould M'Bareck	82.632
- LT El Yezid ould Moulaye Ely	76.358
- LT El Ghassem ould Bembarly	86.171
- LT Mohamed ould Greiva	81.607

GENDARMERIE NATIONALE

- LT Kone El Hassen	80.101
- LT MHD Lemine ould Mohamed El Moctar	89.100
- BT Sidi ould Ekhdeyem	81.088

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major Nationale et le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 21 - 93 du 23 février 1993 portant nomination des Elèves Officiers au grade de sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. Les élèves - Officiers d'Active dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous - Lieutenant d'active à compter du 1er août 1992 :

EOA- Mouhamed Abdellahi Ould Moustapha	87-645
EOA Mohamed Bamba Ould Mahmoud	87-637
EOA -Lemrabott Ould Yeslem	88.796
EOA Abdallahi Ould Ahmed	90.555
EOA Dah Ould Mohamede Baba	88.794
EOA --Mohamed Salem O/ Yargue	88.791
EOA Mhd Lemine Ould Cheikhna	85.612
EOA Bocar Mamadou	84.896
EOA Mohamed Lemine Ould Aly	87.630
EOA Ahmed Ould Mohamed Moustapha	90556
EOA Ely Ould Hemeny	88.800
EOA Mohamed Salem Ould Mahfoud	88.798
EOA Mahfoud o/ MHD Abdallahy	88.797
EOA MHD Lemine o/ Ahmed Salem	85.613
EOA MHD Abdallahy o/ Sidi MHD	86.729
EOA Abdallahy o/ Kelabe o/ Abderrahmane	85.616
EOA Dechagh o/ Sidi El moctar	88.793
EOA Ahmed Ould Mounir	87.639
EOA Mohamed o/ Sid'ElMoctar	9.557
EOA Mohamed Vadel o/ Yemihlou	88.628
EOA Hamoudy o/ Youmbaba	86.727
EOA Bowa Ould H'Bouss	89.556
EOA Ahmed Salem Ould Samba	87.640
EOA Mohamed Abdallahy o/ Limame	88.792
EOA Sidi Ould Sadvi	87.641
EOA Mohamed Radi o/ Mohamed	85.615
EOA Mohamed Limame o/ Youmbaba	87.644
EOA Mohamed Ould El Mamy	89.558
EOA Mohamed Lemine o/ MHD El Mamy	85.614

ART. 2. - Le ministre de la défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 699 du 31 décembre 1993 portant cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER - Est constaté à compter du 5 mai 1992, la cessation définitive de fonction pour cause de décès le feu Bouh ould Sidi Mohamed, magistrat, mle 21713 A précédemment conseiller à la Cour d'Appel de Kiffa.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 15 - 93 du 8 février 1993 portant affectation de certains magistrats titulaires.

ARTICLE PREMIER - Les magistrats dont les noms suivent, reçoivent à compter du 06 octobre 1992, les affectations suivantes :

NOMS ET PRENOMS	MATRICULE	ANCIEN POSTE	NOUVEAU POSTE
Limam o/ Teguedi	49.581B	inspt Gl admi Judi et Pétiare	Procu Rep Trav régl Nktt
Eba o/ Med Mahmoud	50.538G	Substitut Gl cour Suprême	Pdt cour d'appel NDB
Mohameden o/ Medou	49.356X	Pdt chbre civile tribl régl Néma	Pdt chbre mixte trbl régl NDB
Med Abderrahmane o/ Abdy	49344J	Procu Rép trbl régl Nktt	Procu Gl cour d'appel Nktt
Med ould Mahand Baba	11848C	Pdt trbl Mghataa Rosso	Juge d'instruc 1° cabnet trbl régl Nktt
Ahmed El Hacem o/ Cheikh	49.341F	Pdt Trbl Mghataa El Mina	Pdt Trbl Mghataa Sebkh
Med Baba o/ Ahmedou saleck	11905N	Pdt trbl Mghataa Sebkh	Pdt Trbl Mghataa Ksar
Saadna o/ Cheikh Maloum	49.348N	Pdt Trbl Mghataa Ksar	Pdt Trbl Mghataa Riyad
Sidi Med o/ Lebatt	11821Y	Procu Gl cour d'appel Nktt	Conseiller à la cour suprême
Hassana o/ Sidi Med	49330T	Dir Admi pénite,ciaire	Pdt Chbre civile Trbl rég Rosso
Sidaty o/ Hamady	11.824B	Pdt chbre civile Trbl Rég Aioun	Pdt Trbl Mghataa Tembedra
Med Lemine o/ M'hamed	21.714B	Pdt Trbl Mghataa Moudjéria	Pdt chbre civile Trbl Rég Sélibaby
Med Mahfoudh o/ Mohameda	11683Y	Pdt Trbl Mghataa M'Bagne	Pdt Trbl Mghataa Boghé
Sidi o/ Sid'Ahmed Baba	11823A	Pdt Trbl Mghataa Kankossa	Conseller Cour d'appel Kiffa
Med El Moustapha o/ Ahmedou	12304Y	Pdt trbl Rég Selibaby	Conseller Cour d'appel Kiffa
Mohamed o/ Sidi Med	11847B	En service au M de la Justice	Pdt Trbl Mghataa Chinguity
Med Lemine o/ Abdel Kader	11905P	Pdt Trbl Mghataa Akjoujt	Pdt Trbl Mghataa Atar
Ahmed Mahmoud o/ Cheikh	49976L	Inspet Gl Adjt Admi Judici et Pénitentiaire	Procu. Rép trbl régl de Kiffa
Nagi o/ Ahmed Abdellahi	49358Z	En service à la direction des études et de la réforme	Substitut procureur Gl près la Cour d'appel de Nktt

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 16-93 du 8 février 1993 portant détachement d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER - Est prononcé à compter du 06 octobre 1992, le détachement auprès du Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte Contre L'Analphabétisme et de l'Enseignement originel, du Magistrat Abdellahi ould Meine, matricule 11.882 P.

ART. 2. - Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera pris en charge par Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte Contre L'Analphabétisme et de l'Enseignement originel.

ART.3. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 17-93 du 8 février 1993 portant maintien en activité de certains magistrats atteints par la limite d'âge.

ARTICLE PREMIER - Les magistrats dont les noms suivent atteints par la limite d'âge sont maintenus en activités pour une période d'un an à compter du 1 er janvier 1993 et ce conformément aux dispositions de l'article 61 (alinéa 2) de l'ordonnance n°82.139 du 2 novembre 1982 portant refonte du statut de la Magistrature.

il s'agit de Messieurs :

- Mohamed Salem ould Addoud matricule 11 735E
- Neine ould Bah matricule 11.827E
- Sow Mohamed El Hadj matricule 11 819W
- Mohameden ould barrikalla matricule 11 704W

ART.2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 18-93 du 8 février 1993 portant détachement de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER - Est prononcé à compter du 06 octobre 1992, le détachement d'office auprès du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération des Magistrats ci-dessous désignés, pour être mis à la disposition du gouvernement des Emirats Arabes Unis.

Il s'agit de Messieurs :

- El Moustapha o/ Mohamed Abderrahmane matricule 30 288Z
- Mohamed Lemine o/ Mohamed Beiba matricule 11 906Q
- Abd dayem o/Cheikh Ahmed Bilmaaly matricule 11878L
- Ahmed cheikhna o/ mohamedeno/ Amatt matricule 21 710X.

ART. 2. - Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront pris en charge par le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes-Unis.

ART.3. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 024 du 16 février 1993 fixant la liste des magistrats intérimaires autorisés à participer au recyclage organisé à l'Ecole Nationale d'Administration.

ARTICLE PREMIER. - Les magistrats dont les noms suivent, sont autorisés à participer au recyclage organisé à l'Ecole Nationale d'Administration à Nouakchott qui aura lieu pendant la période du 18 octobre 1992 au 18 janvier 1993 :

Il s'agit de :

MM

- Mohameden ould Abderrahmane
- Mohamed Sidi ould Boubout
- Ahmed ould Ahmed Salem
- Mohamed Abdellahi ould Teyeb
- Mohamed Mahmoud ould Ismaïl
- Mohameden ould Sid'Brahim
- Mohamed Mahfoudh ould Baba
- Mohamed Fadel ould Mohamed Salem
- Abdellahi Salem ould Cheikh Ahmedou
- Taghi ould Mohamed Abdellahi
- Sidi Mohamed ould Ahmed Elemine
- Ahmed Salem ould Moulaye Ely
- Seyed ould Ahmed
- Haïmeda ould Elemine
- Mohamed Lemine ould Daddah
- Mohameden Baba ould Mohamed Mahmoud
- Mohamed ould Sidi Mohamed
- Sy Abdoul Aziz
- Mohamed Yahya ould Oumar
- Mohamedou ould Ahmed Salem ould Eby
- Soufi N'Guiya Ba
- Sid'Brahim ould Mohamed Khattar
- Yeslem ould Didi
- Ben Amar ould Veten
- Mohamed Yahya ould Cheikh Mohamed Meur
- Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Lemine

- Mohamed ould Mohamed Abdarrahmane
- Mohameden ould Ahmedou Salem
- Ahmed Seyed Samba
- Moulaye Abdarrahmane ould Moulaye Ely
- Yahya ould Mohamed Mahmoud
- Mohamed Yehdhih ould Mactar El Hassen
- Tourad ould Mohamed Lemine.

ART. 2. - Le programme des matières qui seront enregistrées durant les trois périodes de recyclage est le suivant :

LE TRIBUNAL CIVILE ET COMMERCIAL

- Modes de saisine
- Les audiences
- Les jugements avant dire droit
- Les exécutions des jugements en matière civile et commerciale
- Les contraintes par corps en matière civile et commerciale
- Les ordonnances sur requête
- Les ordonnances de référé.

LE PARQUET DE LA REPUBLIQUE

- Les modes de poursuites (citation directe, flagrant délit, information, classement sans suite)
- Réquisitoire introductif
- Réquisitoire supplétif
- Réquisitoire définitif de renvoi ou de partiel, de non-lieu ou de non-lieu partiel
- Exécution des jugements en matière correctionnelle
- Le ministère public et les affaires civiles.

LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

- Les Modes de saisine
- Les audiences
- Les jugements avant dire droit
- Les jugements au fond
- Rédaction des jugements
- Appel des jugements correctionnels.

LE JUGE D'INSTRUCTION

- Les Modes de saisine
- Les actes d'instruction (les expertises médicales et autres)
- Les mandats
- Les ordonnances du juge d'instruction
- Appel des ordonnances du juge d'instruction.

LA COUR CRIMINELLE

- Procédure devant la Cour Criminelle

LES VOIES DE RECOURS

LES PROCEDURES PARTICULIERES

- Présentation du Code des Obligations et des Contrats
- Principe de base du Droit de Travail (règlements litiges collectifs et individuels)
- Notions générales sur la législation douanière (procédure contentieuses)

- Procédure judiciaire en matière de contrôle Economique
- Procédure judiciaire en matière de législation forestière
- Procédure en matière administrative (le plein contentieux et les recours pour excès de pouvoir)
- Notions générales de responsabilités en matière de droit maritime et aérien
- Notions de Droit Pénal Général
- Etudes de quelques infractions particulières en droit pénal social
- Introduction à l'Etude du Droit Commercial
- Procédure contentieuse en matière de législation foncière et domaniale

- Introduction à l'Etude du Droit International Public (sources - traitées).

ART. 3. - La rémunération des intéressés reste à la charge de leur administration d'origine.

ART. 4. - Les appréciations et notes relatives au comportement des intéressés et les résultats du recyclage seront adressés au ministre de la Justice.

ART. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 015 du 2 février 1993 fixant les attributions du Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Kaba ould Alewa, Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, est chargé, sous l'autorité du Ministre du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département, et notamment des questions suivantes :

- coordination et contrôle de toutes les directions, services et organismes du département ;
- centralisation du courrier adressé au département et attribution du courrier aux directions et services ;
- études et examens préalables des projets de correspondance et d'actes administratifs soumis à la signature du Ministre ;
- études et examens préalables avec les services, de toutes les questions à soumettre au Ministre ;
- contrôle de l'exécution des décisions du Ministre ;
- gestion des crédits ;
- gestion du personnel, des biens, meubles et immeubles affectés au département.

ART.2. - Délégation est donnée à Monsieur Kaba ould Alewa, Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, à l'effet de signer :

- toutes pièces comptables ;
- les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaire et agents relevant du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications pour les déplacements effectués à l'intérieur du Pays ;

- les correspondances à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres aux organismes internationaux et de celles qui, destinées aux autorités administratives : Walis, Hakems, Chefs d'Arrondissements ont une portée générale ;
- Les notes de services ;
- Les bons de commandes ;
- Les bordereaux d'envoi ;
- Les originaux des télégrammes, telex et messages RAC ;
- Les réquisitions de transports ;
- Les communiqués à la Radio et à la Télévision ;
- Les ampliations des arrêtés et des décisions et circulaires ministérielles ;
- Les marchés du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, de la Direction Générale de la Sécurité Nationale, du corps de la Garde Nationale ;

Pour cette dernière attribution, la signature du Secrétaire Général sera précédée de la mention "Pour le Ministre et par Délégation, le Secrétaire Général"

ART.3. - La signature de Monsieur Kaba ould Alewa sera communiquée en spécimen double, à l'ordonnateur - délégué et au contrôle financier.

ART.4. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° 062 du 29 Août 1992.

ART.5. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 93 - 030 du 6 février 1993 portant nomination d'un directeur au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. - Est nommé au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

ADMINISTRATION CENTRALE

- *Directeur de la Protection Civile* : Isselmou ould Khairy, attaché auxiliaire, mle 10475 K.

ART.2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 080 du 17 février 1993 portant rectificatif de l'arrêté n° 487 du 2/9/92 portant nomination et titularisation d'élèves - officiers de police.

ARTICLE PREMIER. - Sont rectifiées les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 487 du 2/9/92 ainsi qu'il suit:
Au lieu de : au grade d'officier de 2° classe, 6° échelon, indice 830 à compter du 11 août 1992.

Lire : au grade d'officier de 2° classe, 6° échelon, indice 830 à compter du 11 août 1992, ancienneté néant.

Au lieu de : au grade d'officier de police de 2° classe, 4° échelon, indice 740, à compter du 11 août 1992

Lire : au grade d'officier de police de 2° classe, 4° échelon, indice 740, à compter du 11 août 1992, ancienneté néant.

Au lieu de : au grade d'officier de police de 2° classe, 2° échelon, indice 620 à compter du 11 août 1992

Lire : au grade d'officier de police de 2° classe, 2° échelon, indice 620 à compter du 11 août 1992, ancienneté néant.

Au lieu de : Ahmed ould Mohamed né en 1965 à Atar

Lire : Ahmedou ould Mohamed né en 1965 à Atar

ART.2. - Le reste sans changement.

ART.3. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 127 du 31 décembre 1992 fixant les attributions du secrétaire général du ministère des Finances et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Abeid secrétaire général du ministère des Finances, chargé sous l'autorité du ministre :

- 1° de la coordination de l'activité de l'ensemble des directions, services et établissements relevant du département ou de sa tutelle. A ce titre, Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Abeid est habilité à procéder :
 - à la centralisation du courrier, à l'exception de celui relevant du secrétariat particulier ;
 - à l'affectation du courrier à l'arrivée aux destinataires, chargés de son traitement, annoté de ses instructions soit exclusives, soit en complément de celle du ministre ;
 - à la présentation du ministre du courrier au départ, après examen et étude de conformité ;
 - à l'administration des crédits et à la gestion des biens meubles affectés au département.
- 2° de la mise en application des instructions du ministre, du suivi des affaires relevant de la compétence du département et de la diligence apportée à leur règlement, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre du programme d'action du département.

A cet effet, Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Abeid principal collaborateur du ministre est chef administratif du département.

Il veille au bon fonctionnement de l'ensemble des services et établissements qui lui sont rattachés ou relevant de sa tutelle.

Cette responsabilité s'exerce :

- par des séances de travail avec une ou plusieurs directions, sur des sujets particuliers ou d'intérêt commun ;
- par des instructions individuelles ou collectives à caractère particulier ou général ;
- par l'initiation, la proposition ou l'initiative d'actes relatifs à l'administration du personnel, en conformité avec les dispositions des statuts des personnels et dans le cadre des habilitations expresses consenties par le ministre.

ART. 2. - Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Abeid secrétaire général du ministère des Finances est habilité à signer es - qualités :

- les télégrammes officiels et messages RAC ;
- les communiqués pour la presse et la radiodiffusion ;
- les fiches de demandes de visa des actes réglementaires ;
- certaines correspondances publiques, et aux secrétaires généraux des autres départementaux ;
- les permis d'occuper consécutifs aux attributions de terrains faites par le ministre des Finances dans les lotissements résidentiels, commerciaux, industriels et artisanaux ;

- tous autres actes sur habilitation expresse, Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Abeid préside la commission départementale des marchés.

ART. 3. - Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Abeid est habilité à signer, par délégation du ministre :

- les bons d'engagement, les pièces comptables et toutes pièces justificatives y afférentes, telles que ordre de missions et feuilles de déplacement à l'intérieur du territoire national, etc....

- les ampliatiions de circulaire, décisions et arrêtés ministériels ;
- tous autres actes sur habilitation expresse.

ART. 4. - Le présent arrêté qui annule toute disposition antérieure contraire, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Plan

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 018 du 3 février 1993 portant création d'un comité de suivi du crédit agricole et fixant ses attributions et ses modalités de fonctionnement.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé un comité de suivi du crédit agricole composé de :

- le responsable de la cellule de planification du ministère du développement rural et de l'environnement ;
- le directeur de l'agriculture au ministère du développement rural et de l'environnement ;
- le directeur du plan - ministère du Plan ;
- le directeur - adjoint du crédit - Banque Centrale de Mauritanie ;
- le représentant de la délégation de la commission des communautés européennes ;
- le représentant de la République Fédérale d'Allemagne ;
- le représentant de la mission de coopération et d'action culturelle ;
- le représentant de la caisse française de développement ;
- le représentant de la Banque Mondiale ;
- trois administrateurs et le directeur de l'union nationale des coopératives agricoles de crédit et d'épargne de Mauritanie.

Le comité de suivi est présidé par le responsable de la cellule de planification du ministère du développement rural et de l'environnement.

ART. 2. - Le comité de suivi du crédit agricole a pour rôles :

- d'assurer une concertation permanente entre l'administration et les bailleurs de fonds du crédit agricole ;
- de suivre l'application de l'accord cadre sur le crédit agricole et des conventions particulières qui lui sont annexées passés entre l'administration et les bailleurs de fonds ;

- d'émettre un avis sur le ou les règlements intérieurs de l'union nationale des coopératives agricoles de crédit et d'épargne de Mauritanie et des coopératives agricoles de crédit et d'épargne ;

- d'étudier et de proposer toute mesure technique, administrative ou financière tendant à améliorer l'activité de crédit agricole ;
- d'étudier et de rechercher tous financements nécessaires au crédit agricole ;
- de connaître de l'ensemble des résultats des contrôles exercés par l'administration sur les structures de crédit agricole ;
- de favoriser et promouvoir la participation des sociétaires par la mise en place progressive des caisses locales de crédit agricole.

ART. 3. - Le comité de suivi se réunit au moins une fois par trimestre ou à tout moment sur demande d'une des parties.

Le secrétariat du comité de suivi est assuré par la cellule de planification du ministère du développement rural et de l'environnement.

ART. 4. - Les secrétaires généraux des ministères du développement rural et de l'environnement et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 93 - 032 du 6 février 1993 portant agrément du Complexe touristique "Tergit Vacances" S.A.R.L. au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER .- Le Complexe touristique "Tergit Vacances" sarl ci-après désigné Tergit Vacances est agréé au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements

Cet agrément vaut seulement pour la réalisation à Nouakchott d'un complexe touristique de moyen standing.

ART. 2. - Tergit Vacances bénéficie dans les limites de l'article 1, et pour ses activités se rattachant au tourisme, des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation.

La partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première année	50 %
deuxième année	50 %
troisième année	50 %
quatrième année	40 %
cinquième année	30 %
sixième année	20 %

c) - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

ART. 3. - Tergit Vacances est tenu de se soumettre aux obligations suivantes :

- a- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main - d'œuvre mauritanienne ;
- c- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d- se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services ;
- h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, Tergit Vacances est tenu de présenter à la direction du Tourisme et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés du Tourisme et des Finances.

ART. 7. -Tergit Vacances est tenu d'employer 11 (onze) emplois permanent.

ART. 8. - Tergit Vacances bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements,

le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, du Tourisme et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 126 du 29 décembre 1992 abrogeant certaines dispositions de l'arrêté n° R - 87 du 18 octobre 1992 fixant les prix de certains produits.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'arrêté n° R - 87 du 18 octobre 1992 fixant les prix de certains produits sont abrogées en ce qui concerne les produits ci - dessous :

- Riz
- Sucre blanc cristallisé
- Thé 8147
- Farine de froment
- Huile en fut.

ART. 2. - Le secrétaire général du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le directeur de l'Approvisionnement et de la Concurrence, les Walis et Hakem, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 040 du 1er février 1993 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de yaourt à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Les Ets Mohamed Abderrahmane ould Limame sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de yaourt à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31/7/1985.

ART. 2. - Les Ets Mohamed Abderrahmane ould Limame sont tenus d'employer 20 travailleurs permanents.

A cet effet, ils doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de son unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant, l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation leur sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci - dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - Les Ets Mohamed Abderrahmane ould Limame sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'industrie. Ils sont tenus, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22/1/1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 026 du 17 février 1993 fixant le tarif des redevances de passage des bacs de Rosso.

ARTICLE PREMIER. - Les usagers des bacs en service à Rosso acquitteront pour chaque traversée une redevance suivant les tarifs ci - dessous indiqués :

- 2000 ouguiya pour les engins routiers ou tracteurs avec remorque et semi - remorque de plus de 15 tonnes.
- 1800 ouguiya pour les camions de charge utile comprise entre 5 et 15 tonnes.
- 1200 ouguiya pour les voitures de tourisme, fourgonnettes et camionnettes de charge utile inférieure à 5 tonnes.
- 30 ouguiya pour les chameaux, chevaux, bovins, ânes.
- 20 ouguiya pour les piétons et passagers de véhicules.
- 10 ouguiya pour les ovins et caprins.
- 20 ouguiya par colis.
- 12000 ouguiya pour location bac par traversée.

ART. 2. - Les véhicules des services administratifs mauritaniens et sénégalais et ceux des missions diplomatiques appelés à utiliser les bacs et pourvus d'un ordre de mission sont exemptés du paiement de cette redevance.

ART. 3. - Le paiement de la redevance sera effectué entre les mains du percepteur et donnera lieu à la délivrance d'un ticket numéroté et portant le taux de la redevance et détaché d'un carnet à souche.

Chaque ticket ainsi que la souche devra être daté lors du paiement de la redevance et, en ce qui concerne les véhicules, comporter le numéro minéralogique de ceux - ci afin de permettre un contrôle à posteriori.

ART. 4. - Les sommes perçues par le percepteur feront l'objet d'un versement journalier dans le compte de la régie autonome des bacs de Rosso. Ce versement se fera contre délivrance d'une quittance.

ART. 5. - Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment celles relatives à l'arrêté n° R - 52 du 8 mai 1980.

ART. 6. - Le Secrétaire Général du ministère de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Éducation Nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 93 - 031 du 6 février 1993 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'Enseignement Supérieur, de l'Enseignement Technique moyen et des stages ou de perfectionnement en Mauritanie. et à l'étranger.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé une commission nationale chargée des problèmes d'orientation et d'attribution des bourses dans l'enseignement supérieur et l'enseignement technique moyen et les stages de formation ou de perfectionnement professionnels.

Cette commission est placée sous l'autorité du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur qui fixe l'ordre du jour de ses réunions et approuve ses conclusions.

ART.2. - La commission est composée ainsi qu'il suit :

- Président :*
- Le Secrétaire Général du ministère chargé de l'Enseignement Supérieur
- Membres :*
- Le directeur de l'Enseignement Supérieur ;
 - Le directeur de l'Enseignement Technique ;
 - Le directeur de l'Enseignement Secondaire ;
 - Le directeur de la Planification et de la Coopération ;
 - Le directeur du Budget et des Comptes ;
 - Le directeur du Plan ;
 - Le directeur des Impôts ;
 - Le directeur de la Fonction Publique ;
 - Un représentant qualifié du ministère de l'Éducation Nationale ;

- Un représentant qualifié du ministère du Développement Rural et de l'Environnement ;
- Un représentant qualifié du ministère chargé des Mines ;
- Un représentant qualifié du ministère de la Santé ;
- Un représentant qualifié du ministère des Pêches ;
- Un représentant qualifié de l'Université de Nouakchott ;
- Deux représentants des professeurs de l'Enseignement Supérieur ;
- Quatre représentants des étudiants ;
- Un représentant des parents d'élèves.

Les directeurs des établissements nationaux d'Enseignement Supérieur et un représentant de l'organisme national des étudiants et stagiaires mauritaniens peuvent être admis aux délibérations avec voix consultative.

Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur de l'Enseignement Supérieur.

ART.3. - La commission se réunit sur convocation de son président, au moins deux fois par an, pour examiner les propositions des services techniques et débattre de toutes les questions relatives à la politique de formation des cadres qui lui sont soumises. La commission ne peut se réunir valablement que si la moitié plus un de ses membres sont présents. Ces décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART.4. - Nul ne peut bénéficier d'une première attribution de bourses, de sa prolongation, de son rétablissement, d'un changement d'orientation ou d'un transfert, si son cas n'a pas été examiné par la commission.

Toutefois, en cours d'année universitaire et en cas d'urgence, un comité restreint peut se substituer à la commission pour donner son avis sur les cas particuliers.

En outre, en cas de présélection, les dossiers de candidature sont soumis à ce comité qui arrête la liste destinée à la présélection.

ART.5. - Le comité restreint est composé ainsi qu'il suit :

Président :

- Le directeur de l'Enseignement Supérieur

Membres :

- Le directeur de l'Enseignement Technique ;
- Le directeur de la Planification et de la Coopération ;
- Le directeur du Budget et des Comptes ;
- Le directeur du Plan ;
- Le représentant de l'Université ;
- Le représentant du ministère intéressé ;
- Un représentant des professeurs ;
- Un représentant des étudiants.

ART.6. - Les propositions de la commission et du comité restreint s'il ya lieu, font l'objet de décisions du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ART.7. - Les bourses de l'Enseignement Supérieur sont accordées pour des études dans les établissements d'Enseignement Supérieur, les universités et les classes préparatoires aux grandes écoles. Elles peuvent être entières, partielles ou d'excellence en fonction de la nature et de l'évolution des études poursuivies.

Pour pouvoir prétendre à une bourse de l'Enseignement Supérieur, il faut obligatoirement être titulaire au moins du Baccalauréat de l'enseignement secondaire général ou technique, ou d'un titre reconnu officiellement équivalent.

Les bourses de l'enseignement technique moyen sont destinés aux candidats non titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire mais dont le niveau et le profil sont jugés suffisants pour subir la formation postulée et correspondant aux conditions fixées par l'établissement d'accueil.

Les bourses de stages de formation ou de perfectionnement professionnels sont réservées en priorité aux personnels des administrations publiques et para - publiques qui répondent aux conditions exigées par la formation. La durée du stage de formation ou de perfectionnement ne doit pas excéder neuf (9) mois.

ART.8. - Les bourses à l'étranger ne sont accordées que dans la mesure où il n'existe, sur le territoire national, aucune possibilité de formation correspondant au profil du candidat. Des dérogations pourraient être accordées, après avis de la commission, à la double condition que la demande soit introduite par une administration publique pour une spécialisation correspondant à un besoin et qu'une bourse de coopération soit disponible à cet effet.

ART.9. - Les candidats sollicitant pour la première fois une bourse de l'enseignement supérieur ou technique moyen doivent être âgés de moins de 24 ans au 1er janvier de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée.

Pour les étudiants qui sollicitent une bourse de 3ème cycle, la limite d'âge est portée à 29 ans et à 35 ans s'ils se trouvent déjà en service dans la Fonction Publique.

Les fonctionnaires proposés pour une formation moyenne ou un stage de formation ou de perfectionnement professionnels doivent répondre aux conditions fixées par le statut de la Fonction Publique et ses textes d'application.

ART.10. - Dans la limite des moyens et des places d'inscription disponibles, les boursiers sont affectés en priorité pour des études correspondant à des besoins exprimés par les différentes administrations publiques.

Toutefois, dans le cadre de la coopération culturelle avec les autres pays, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut accorder une bourse nationale à des ressortissants étrangers régulièrement inscrits dans les établissements universitaires nationaux si les études poursuivies répondent à la vocation culturelle de la Mauritanie.

ART.11. - Sous réserve de l'accord du pays ou de l'organisme donateur, les bourses de coopération sont affectées en priorité à des études scientifiques et techniques ou de 3ème cycle.

ART.12. - Les candidats à une bourse d'études sur le sol national sont classés, par ordre de priorité conformément à un barème prenant en considération la note d'admission, la série, le revenu des parents et le déplacement pour raisons pédagogiques.

Pour les bourses d'études à l'étranger, l'ordre de priorité est déterminé par les qualifications scolaires et professionnelles des candidats suivant la spécialité postulée.

En cas de besoin, des tests de sélection peuvent être organisés pour départager les candidats admissibles.

Pour les bourses de stages, les candidats remplissant les conditions exigées sont proposés par les départements utilisateurs mais pour les seules spécialités relevant de leur compétence. Les dossiers de candidature des agents de l'Etat sont transmis par le département utilisateur au ministre chargé de la Fonction Publique, pour s'assurer de leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires régissant la Fonction Publique, en particulier le décret n° 82 - 099/bis du 13 août 1982 relatif à la mise en position de stage. Seuls les dossiers jugés conformes sont adressés au ministre chargé de l'Enseignement Supérieur pour placement éventuel des candidats retenus.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur déterminera les modalités d'application des barèmes fixant l'ordre de priorité pour l'attribution des bourses à l'intérieur et à l'extérieur. Il déterminera également les modalités d'attribution des bourses entières partielles ou d'excellence.

ART.13. - Les candidats à une bourse d'Enseignement Supérieur ou moyen doivent constituer un dossier dont les imprimés sont fournis par le service chargé de l'orientation.

Ce dossier doit comporter :

- 1- Un formulaire de renseignements généraux signé par le candidat comportant les vœux de ce dernier, classés par ordre de préférence ;
- 2- Un engagement de servir l'Etat pendant au moins 10 ans dès la fin de la période d'études pendant laquelle la bourse a été allouée ;
- 3- Un acte de naissance ou toute pièce authentique en tenant lieu ;
- 4- Un certificat médical attestant que le candidat est apte à poursuivre les études désirées et datant de moins de trois mois ;
- 5- Une copie certifiée conforme des diplômes détenus ainsi que toutes autres références scolaires ou professionnelles permettant d'apprécier la qualification du candidat ;
- 6- Un certificat attestant la nationalité mauritanienne ;
- 7- Huit photographies d'identité ;
- 8- Une demande manuscrite timbrée à 50 UM ;
- 9- Une attestation de service pour les candidats fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

10 - Un extrait de casier judiciaire bulletin n° 3 datant de moins de 3 mois ;

11 - Un certificat attestant du niveau des revenus ou d'indigence des parents pour les candidats à une bourse sur le sol national.

Tout dossier incomplet est rejeté d'office.

ART.14. - Les dossiers de demandes d'attribution, de renouvellement ou de prolongation de bourses à l'étranger doivent être déposés avant le 30 juillet à la direction de l'Enseignement Supérieur pour les études supérieures et à la direction de l'enseignement technique pour la formation moyenne. Les demandes de transfert ou de changement d'orientation sont soumises aux mêmes conditions.

Pour les bourses à l'intérieur, le délai limite de dépôt des dossiers de candidature est fixé au 15 novembre.

Les dossiers de demandes de bourses des candidats fonctionnaires devront être transmis, avec avis motivé du ministre dont ils relèvent, avant le 30 juin, dans les conditions définies à l'article 12 ci-dessus.

Les résultats des examens qui conditionnent l'attribution de la bourse ou son renouvellement (résultats de fin d'année scolaire) ou sa prolongation (diplômes obtenus) seront adressés par les ambassades ou les établissements concernés au ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ou déposés par les postulants.

Les candidats admis à repasser une deuxième session devront déposer leurs résultats, dans un délai de 15 jours, après publication. Passé ce délai, aucun dossier ne peut plus être examiné pour l'année scolaire ou universitaire en cours.

ART.15. - Toute pièce falsifiée introduite dans le dossier entraîne le rejet définitif de la candidature, indépendamment des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées.

ART.16. - Toute bourse est accordée pour la durée normale des études. Un seul redoublement est permis par cycle. Dans le décompte des échecs, les antécédents sont pris en compte transfert, réorientation....).

Le renouvellement de toute bourse d'une année à l'autre est subordonné à l'obligation de suivre les cours et travaux pratiques, de se présenter aux examens et de fournir les résultats scolaires obtenus à l'issue de l'année écoulée aussitôt leurs publications. En cas d'empêchement, pour des raisons de force majeure, de suivre les cours et travaux pratiques ou de passer les examens, le fait générateur doit être porté immédiatement à la connaissance de l'autorité administrative nationale dont relève l'étudiant. Cette autorité doit recevoir régulièrement les pièces attestant de la véracité des faits invoqués. En cas de défaut, l'étudiant ou le stagiaire est considéré comme ayant renoncé à poursuivre ses études aux frais de l'Etat et peut être astreint à un remboursement conformément à l'article 21 ci-dessous.

ART.17. - Tout abandon ou prolongation de la formation, tout refus d'orientation et tout changement de pays, d'établissement ou de régime d'études, qui ne seraient pas autorisés par le ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, après avis de la commission ou du comité restreint, entraînent ipso facto la suppression de la bourse. Le cas échéant, l'intéressé ne pourrait plus prétendre à une bourse à moins d'accéder à un cycle d'études plus élevé.

ART.18. - Tout étudiant, élève ou stagiaire peut voir sa bourse supprimée en cours d'études :

- par suite d'exclusion de son établissement ;
- par manque d'assiduité aux cours ou aux travaux pratiques ;
- pour mauvaise conduite ou faute grave ;
- pour non - production à temps des résultats scolaires au terme de l'année, après avoir subi un précédent échec dans le même cycle.

ART.19. - Les étudiants dont les bourses ont été supprimées par suite d'échecs répétés, obtiennent, sous réserve des dispositions de l'article 16 du présent décret, leur rétablissement sur présentation d'une attestation de succès aux examens.

ART.20. - Des bourses de 3ème cycle et de spécialisation post - universitaire peuvent être accordées, par décision du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, après avis de la commission, compte tenu des besoins et priorités du pays.

Ne peuvent bénéficier de ces bourses, dans la limite des places disponibles, que les candidats détenant l'un des diplômes suivants ou un titre reconnu équivalent :

- maîtrise ou licence (en quatre ans)
- ingéniorat
- doctorat dans les spécialités médicales, vétérinaires et assimilés.

En cas de nécessité, la commission peut faire appel à d'autres critères académiques pour départager les candidats : mention, durée des études antérieures, âges, test de sélection...

ART.21. - En cas de non respect de l'engagement décennal prévu à l'article 13 comme en cas de suppression de la bourse pour l'une des causes prévues aux articles 16, 17, et 18 ci - dessus l'étudiant peut être astreint au remboursement à l'Etat de toutes les dépenses faites ou engagées pour lui en vue de sa formation.

ART.22. - Les taux mensuels des bourses d'excellence, des bourses nationales de l'Enseignement Supérieur, de l'Enseignement Technique moyen ou des stages de formation ou de perfectionnement sont fixés ainsi qu'il suit pour la Mauritanie :

Enseignement Supérieur :

- Bourses d'excellence 8000 UM
- Facultés et instituts assimilés 5000 UM
- Ecoles professionnelles d'enseignement supérieur 6500 UM

Enseignement technique et professionnel moyen :

- Cycle B 4000 UM
- Cycle C 2500 UM

Les agents de l'Etat admis à poursuivre des études par voie de concours professionnel sont rémunérés dans les mêmes conditions que les stagiaires.

Stages de formation ou de perfectionnement professionnels :

- Solde indiciaire de base
- Prestations familiales au taux légal
- Complément spécial au taux de 10% pour les fonctionnaires.

ART.23. - Les taux mensuels des bourses nationales pour les études à l'étranger sont fixés ainsi qu'il suit :

Enseignement Supérieur :

- Bourse d'Excellence 16000 UM
- France 13000 UM
- Amérique, Europe occidentale, Gabon, Syrie 10000 UM
- Maghreb, Egypte, Irak, Sénégal, Côte d'Ivoire, Zaïre 8500 UM
- Autres pays étrangers 7500 UM

Un supplément mensuel de 1000 UM est attribué aux étudiants poursuivant des études de 3ème cycle ou tout cycle long à partir de la 5ème année. Ce complément est également accordé aux étudiants boursiers inscrits dans les grandes écoles ou les Ecoles Normales Supérieures à l'étranger.

Enseignement Technique et professionnel moyen :

- France 8500 UM
- Amérique, Europe occidentale, Gabon, Syrie 7500 UM
- Maghreb, Egypte, Irak, Sénégal, Côte d'Ivoire Zaïre 6500 UM
- Autres pays étrangers 5500 UM

Stage de formation ou de perfectionnement professionnels :

Le stagiaire conserve la rémunération prévue à l'article précédent. Dans le cas d'obtention d'une bourse de coopération ou d'assistance technique, ces avantages sont réduits du complément spécial.

ART.24. - Tout cumul de bourses est formellement interdit.

Toutefois, lorsque la bourse accordée par un pays étranger est inférieure à la bourse nationale dans ce pays, un complément dont le montant ne peut excéder la différence peut être accordé par décision du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ART.25. - Les étudiants envoyés à l'étranger, à l'exception des stagiaires, bénéficient au moment de leur premier départ d'une indemnité de première mise d'équipement dont le montant est fixé à 10.000 UM pour l'Amérique et l'Europe et à 8000 UM pour les autres pays, ainsi qu'aux étudiants des établissements nationaux d'enseignement supérieur technique.

Si une indemnité de même nature est accordée par le donateur de la bourse, cette indemnité disparaît.

ART.26. - Les étudiants boursiers nationaux bénéficient annuellement d'une indemnité de trousseau de 4000 UM.

ART.27. - Les étudiants boursiers poursuivant leurs études à l'étranger bénéficient d'allocation familiale lorsqu'ils sont accompagnés de leur famille.

Le taux de ces allocations familiales sont de 200 UM pour un enfant, 900 UM pour deux enfants et 500 UM par enfant supplémentaire.

La présence de la famille doit être attestée formellement par les autorités consulaires compétentes.

ART.28. - Des subventions extraordinaires pourront être allouées par décision du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur pour frais de recherche post-universitaire, après dépôt au département d'une copie du mémoire ou de la thèse soutenue au cas où ces frais ne sont pas pris en charge par ailleurs. Ces subventions seront préférentiellement allouées aux étudiants ayant subi une formation dans un domaine prioritaire ou ayant effectué des recherches en rapport avec les réalités nationales.

Les taux de cette subvention sont fixés ainsi qu'il suit :

- Mémoire DES, DEA, DESS, Ingénieur 20.000 UM
- Thèse de 3ème cycle, thèse médecine et spécialités assimilées, Magister 25.000 UM
- Thèse de doctorat d'État, PHD 30.000 UM

Toutefois pour les étudiants poursuivant leurs études à l'intérieur du pays des subventions pour mémoire de maîtrise peuvent être attribuées au taux de 12.000 UM.

ART.29. - Les étudiants en cours et en fin d'études et devant effectuer un stage en Mauritanie conserveront leur bourse pendant la durée de ce stage.

ART.30. - Les étudiants boursiers à l'extérieur ont droit à un billet aller en début de formation et à un billet retour en fin de formation au cas où ces billets ne sont pas pris en charge par ailleurs. Ils ont droit également à un voyage gratuit aller et retour tous les deux ans, pendant les grandes vacances, de la capitale du pays d'accueil à Nouakchott.

ART.31. - Les frais de transport de la famille d'un étudiant ne sont pas à la charge de l'Etat.

ART.32. - Sur demande dûment justifiée ou introduite par l'ambassade dont il relève, l'étudiant en fin de formation peut prétendre à 40 kg de bagages de fret aérien.

ART.33. - L'Etat prend en charge au titre des boursiers nationaux les frais médicaux suivants, sous réserve qu'ils ne soient pas assurés par une autre source :

- Les consultations médicales
- Les frais d'hospitalisation
- Les prothèses et appareillages dont l'acquisition est jugée indispensable à la poursuite des études.

L'Etat peut couvrir ces frais par la voie qu'il estime la plus appropriée : affiliation à un régime de sécurité sociale des étudiants, assurances - groupes, conventions particulières avec des médecins, remboursement direct sur présentation de factures.

ART.34. - Le présent projet de décret abroge et remplace les dispositions du décret n° 85 - 159 du 31 juillet 1985 en tout ce qui est contraire.

ART.35. - Le ministre de l'Education Nationale, le ministre de Finances et le ministre chargé de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 017 du 8 février 1993 portant homologation des diplômes de l'Institut Supérieur Scientifique (ISS).

ARTICLE PREMIER. - Les diplômes de Maîtrise de l'Institut Supérieur Scientifique (ISS) ouvrent droit à tous les concours de recrutement dans la Fonction Publique dans les mêmes conditions que tous les autres diplômes de même nature et de même spécialité.

ART. 2. - Les diplômes de l'ISS sont considérés comme étant les diplômes nationaux de référence dans leurs spécialités.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 066 du 14 février 1993 portant rectification de l'arrêté n° 680 en date du 28/12/92 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 680 en date du 28/12/92 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires sont rectifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerné le matricule 17025 E. au lieu de 17025 E : 17025 E : Ismail ould Moustapha lire 17026 D : Ismail ould Moustapha.
Le reste sans changement.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 0061 du 11 janvier 1993 portant mise à la retraite d'un fonctionnaire pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. - Est mis à la retraite Monsieur Camara Dafwa tiorpole, infirmier - médico - social , né en 1934 et ce à compter du 1er octobre 1991 pour limite d'âge. Il a droit à la pension de retraite.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 686 du 30 décembre 1992 portant création du Bureau d'exécution du projet (BEP) de Renforcement des soins de santé primaires au sein de la direction de Coordination du projet santé population.

ARTICLE PREMIER. Il est créée au sein de la direction de coordination du projet santé population une unité d'exécution du projet de renforcement des soins de santé primaires sur financement du fonds africain de développement dénommé bureau d'exécution du projet (BEP).

ART. 2. - Le BEP s'occupe spécifiquement du volet fonds africain de développement (FAD) du projet santé population.

ART. 3. - Le BEP s'occupe de tous les aspects de l'exécution du projet, il a pour tâches de :

- veiller à ce que tant les objectifs physiques que les objectifs ultérieurs du projet soient atteints dans les délais prévus ;
- regrouper les programmes de travail et les budgets annuels préparés par les services responsables des composantes du projet ;
- initier et suivre la passation des marchés ;
- s'occuper des décaissements et gérer le compte spécial du projet ;
- tenir les comptes du projet et prendre les dispositions nécessaires pour la vérification de ces comptes ;

- superviser et coordonner les activités de suivi et d'évaluation de toutes les composantes du projet ;
- assurer la liaison avec le fonds africain de développement.

ART. 4. - Le BEP est dirigé par un pharmacien nommé par arrêté du ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

ART. 5. - Le chef du BEP anime et supervise les travaux relatifs à l'exécution du projet, il entretient des relations avec les bailleurs de fonds et centralise les correspondances entre les autorités publiques et les bailleurs de fonds. Il est chargé d'organiser les missions effectuées par ces dernier et participe aux discussions.

ART. 6. - Le Secrétaire Général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'application de cet arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 002 du 5 janvier 1993 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. Est réintégré à compter du 1er décembre 1992 Monsieur Mohamed ould Aidallah, infirmier diplômé d'Etat, 2° classe, 2° échelon (indice 520) depuis le 18 juillet 1991 précédemment en disponibilité d'un an pour convenances personnelles.

ART. 2. - Le présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 683 du 28 décembre 1992 portant désignation du président et des membres de la commission départementale des marchés du ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés président et membres permanents de la commission des marchés du département de la communication et des relations avec le parlement :

Président :

- le secrétaire général

Membres :

- le chargé de mission
- le contrôleur des affaires administratives
- le directeur administratif et financier
- le directeur de la presse écrite et des relations extérieures.

ART. 2. - Participent à la commission des marchés en qualité de membres observateurs permanents :

- le contrôleur financier ou son représentant ;

- le directeur de financement au ministère du Plan pour les marchés financés en partie ou en totalité par des fonds extérieurs.

ART. 3. - Les représentants des services ou organismes intéressés par un point de l'ordre du jour examiné, ainsi que toute personne que la commission estime utile de consulter pour complément d'information, assistent aux séances en tant qu'observateurs de circonstance.

ART. 4. - Le directeur administratif et financier est chargé d'assurer le secrétariat de la commission.

ART. 5. - Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

ART. 6. - Le secrétaire général du ministère de de la Communication et des Relations avec le Parlement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de _____
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle du _____

Suivant réquisition, n°333, déposée le 12 /8/1992, le sieur Mohamed Sidine ould Ehel Ely, profession _____, demeurant à Nouakchott et domicilié à _____

demandé l'immatriculation au livre foncier d _____ d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de quatorze ares zéro centiares (14a, 00 ca), situé à Tensoueilem, connu sous le nom du lot n° 2 et borné au nord par la route de Boutilimitt, sud par une rue sans nom, est par un lot sans numéro et ouest par un lot sans numéro.

déclare que ledit immeuble lui appartient _____ et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de _____
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle du _____

Suivant réquisition, n°334, déposée le 19 /8/1992, le sieur Mohamed Abdellahi ould Atigh, profession _____, demeurant à _____ et domicilié à _____ a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de quatorze ares zéro centiares (14a, 00 ca), situé à Nouakchott, connu sous le nom de lot s/n ilot R/ Boutilimitt et borné au nord par une rue, au sud par une rue, est par une rue et ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le ministre des Finances le 10/11/1984.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de _____
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier d'_____ d'_____

Suivant réquisition n°374 déposée le 11/2/1993, le sieur Mamadou Sarr, profession d'_____, demeurant à Nouakchott et domicilié à _____, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de deux ares seize centiares (2a, 16 ca), situé à Teyarett, connu sous le nom d'_____ et borné au Nord par le lot 61, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, à l'ouest par le lot n° 64

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux - ci après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^o instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de NOUAKCHOTT
AVIS DE BORNAGE

Le dimanche 17 janvier 1993 à 10 heures 00 minutes, Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott - Ksar, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation.

d'une contenance de un are zéro sept centiares (01a, 07 ca), connu sous le nom de lot n° 116/A ilot Ksar ancien et borné au nord et à l'est par deux rues sans noms, à l'ouest par le lot n° 116/c et au sud par le lot n° 116/b.

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame Loum mint Mohamed ould Babbah, propriétaire requérante.

suivant réquisition du 11/09/1991, n° 284

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à sy faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de NOUAKCHOTT
AVIS DE BORNAGE

Le 30 janvier 1993 à 10 heures 30 minutes, Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett, consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de deux ares seize centiares (2a, 16 ca), connu sous le nom de lot 34 ilot J1 et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot 37, est par le lot n° 35 et ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame Kaouriya mint Mohamed, suivant réquisition du 16/7/1992, n° 315

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à sy faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de _____
AVIS DE BORNAGE

Le 30 janvier 1993 à 10 heures 30 minutes,

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine, consistant en un terrain urbain bâti.

d'une contenance de deux ares quatre vingt huit centiares, connu sous le nom de lot 98 ilot I et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 96, l'ouest par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 99

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame Kaouriya mint Mohamed

suivant réquisition du 16/07/1992, n° 316

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à sy faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau d'_____
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle du _____

Suivant réquisition, n°375, déposée le 17/2/1993, la Coopérative El Vaiz, profession _____, demeurant à _____ et domicilié à _____,

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain, consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance totale de 2550 m², situé à Nktt Tensweilim, connu sous le nom de lot n° 285 zone agro pastorale et borné au nord par une ruelle, au sud par un lot s/n, à l'Est par un lot s/n, à l'Ouest par une ruelle.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali de Nouakchott, le 1/11/1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

Récépissé n° 00354/MIPT/DAPLP du 4 mars 1993 de déclaration d'une association dénommée "INITIATIVE CIVIQUE"

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunication, délivre par le présent document aux personnes ci - après désignées le récépissé de déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs: les lois 73.007 du 23 janvier 1973 et 73.137 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées:

- Demande en date du 21 décembre 1992
- procès - verbal de réunion de l'Assemblée Générale;
- Statut de l'association
- règlement intérieur.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publication exigée par les lois et règlements en vigueur, et en particulier, ils feront procéder à son insertion au journal officiel conformément à l'article 12 de la loi 64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations .

Toutes modifications apportées au statut de ladite association tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de 3 (trois) mois au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications (article 14 de la loi 64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations).

BUT DE L'ASSOCIATION :

L'association dénommée " INITIATIVE CIVIQUE" a pour objet de promouvoir et de renforcer la réflexion sur les rapports du droit et de la démocratie par l'organisation des débats et la publication d'études à caractère scientifique.

SIEGE DE L'ASSOCIATION :

Le siège de l'association est fixé à Nouakchott

DUREE DE L'ASSOCIATION :

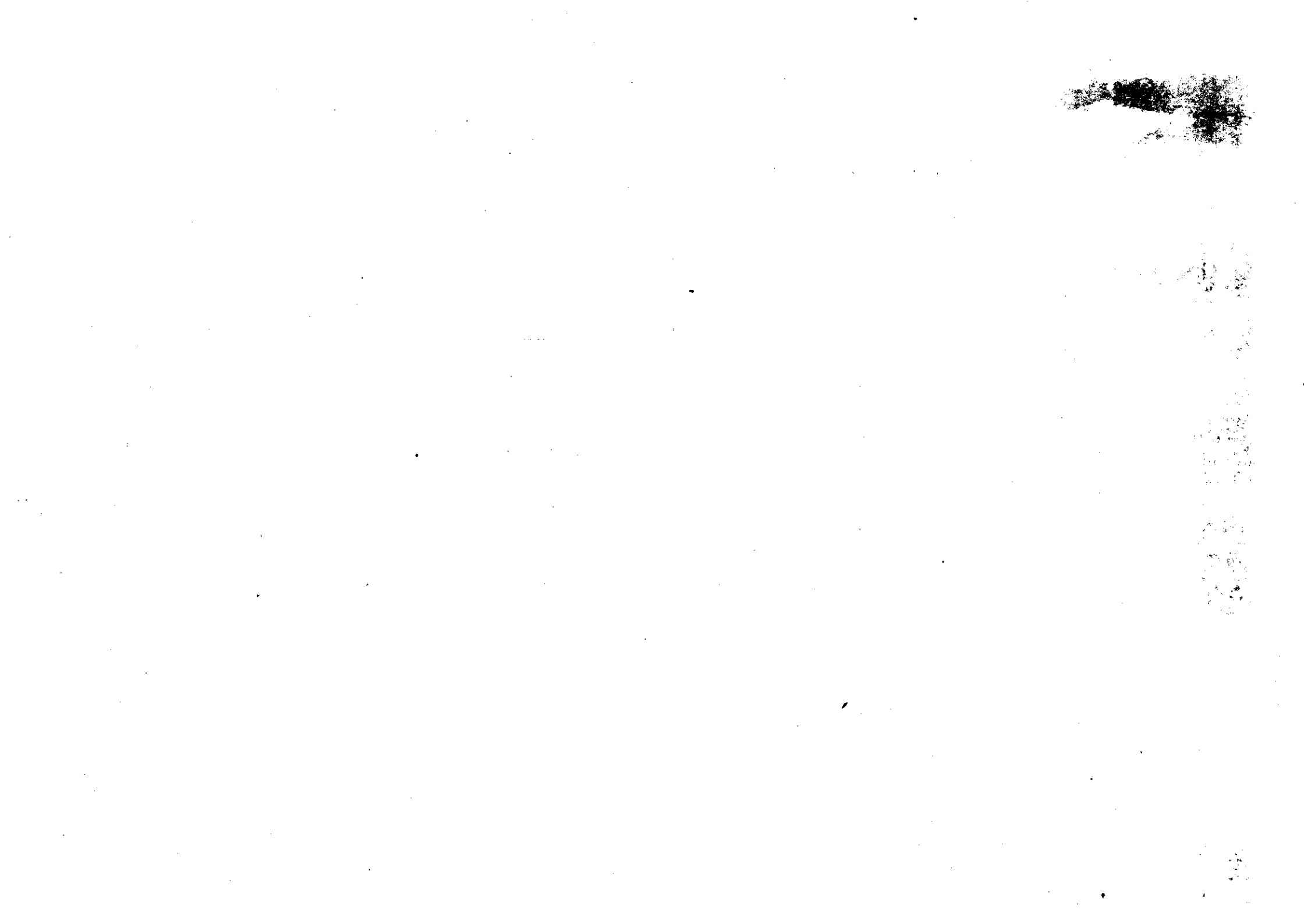
La durée de l'association est illimitée

COMPOSITION DU BUREAU

PREISDENT : MOHAMED MAHMOUD OULD MOHAMED SALEH

SECRETARE GENERAL : MOHAMED OULD BOULEIBA

TRESORIER : ALY FALL



ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<i>Abonnements :</i> Ordinaire 4000 UM Pays du Maghreb 4000 UM Etrangers 5000 UM <i>Achats au numéro :</i> Prix unitaire 200 UM	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à <i>la direction de l'Édition du Journal officiel,</i> B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott	Les annonces sont reçues au service du Journal officiel L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PREMIER MINISTÈRE